

**Règlement sur le service de
défense incendie et de secours
(SDIS) de la Commune de
Sainte-Croix**

REGLEMENT sur le service de défense incendie et secours (SDIS) de la Commune de Sainte-Croix

Du 11 octobre 2021

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE SAINTE-CROIX,

Vu l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS),

Vu les contrats de droit administratif passés avec les Municipalités de Bullet, Mauborget, Tévenon et Grandevent au sens de l'art. 107b de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)

arrête

Titre I : Généralités

Article 1 But

Le présent règlement a pour objet l'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours de la commune de Sainte-Croix, dénommé « SDIS de Sainte-Croix / Pied de la Côte » (ci-après SDIS), les conditions régissant l'incorporation, la composition et les attributions de l'effectif, ainsi que la tarification des prestations facturables.

Article 2 Attribution

La Municipalité de Sainte-Croix est chargée de veiller à l'application du présent règlement.

Elle conclut les conventions de droit administratif en matière de collaboration intercommunale dans le domaine de la défense contre l'incendie et de secours.

Article 3 Composition du SDIS

Le SDIS est constitué de :

- l'Etat-major,
- un détachement de premier secours (DPS),
- un détachement d'appui (DAP).

Article 4 Utilisation particulière des membres du SDIS

Les sapeurs-pompiers du SDIS ne sont engagés que pour des missions de la défense contre l'incendie et de secours.

Article 5 Collaboration intercommunale

Le SDIS peut fournir des prestations de défense contre l'incendie et de secours en faveur d'autres entités communales ou intercommunales, moyennant accord en matière de collaboration, au sens de l'art. 9 LSDIS.

En cas de collaboration intercommunale au sens de l'alinéa précédent, une Commission consultative du feu est mise sur pied, dans le but d'assurer la coordination de la défense contre l'incendie et de secours entre la commune de Sainte-Croix et les autres entités communales ou intercommunales auxquelles des prestations sont fournies (ci-après : les communes délégantes)

La Commission consultative du feu peut faire des propositions concernant le fonctionnement du SDIS ou l'utilisation des ressources financières. Elle se réunit au moins une fois par année, ou sur demande de l'Etat-major du SDIS ou de l'une des communes délégantes. Elle est composée d'un municipal de la commune de Sainte-Croix, d'un municipal de chaque commune délégante sise dans le périmètre du secteur d'intervention du SDIS, du Commandant du SDIS en fonction, ainsi que de son prédécesseur ou d'un officier ayant fonctionné dans l'Etat-major du SDIS.

Titre II : Organisation du SDIS

Article 6 Etat-major

L'Etat-major, nommé par la Municipalité de Sainte-Croix, est formé au minimum :

- du commandant du SDIS,
- de son remplaçant,
- du chef du DPS,
- du chef du DAP,
- du responsable de l'instruction,
- du quartier-maître,
- du responsable du matériel.

L'Etat-major peut être élargi en fonction des besoins spécifiques du SDIS.

Article 7 Commandant du SDIS

Le commandant dirige le SDIS. Il répond de l'aptitude à l'engagement et de l'état de préparation de l'Etat-major et des autres membres du SDIS, de manière propre à assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS.

Il prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement efficace des missions attribuées au SDIS.

Il peut déléguer certaines de ses tâches. Cette délégation doit être prévue dans les cahiers des charges concernés.

Article 8 Remplaçant du commandant du SDIS

Le remplaçant du commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 9 Attributions de l'Etat-major

L'Etat-major soutient et assiste le commandant du SDIS pour garantir l'aptitude à l'engagement et l'état de préparation du SDIS.

En outre, l'Etat-major a les attributions particulières suivantes :

- établir si nécessaire des dossiers d'intervention pour tout objet représentant des risques importants ou difficiles à sauvegarder ;
- organiser, contrôler et éventuellement donner la formation nécessaire adaptée aux missions attribuées au SDIS ; dans ce cadre, établir le tableau des exercices pour l'année suivante ainsi qu'une procédure de suivi de la formation intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA ;
- préparer et présenter le budget à la Municipalité de Sainte-Croix ;
- prendre toute mesure nécessaire pour respecter le budget, gérer les ressources financières et établir les comptes ; dans ce cadre tenir une liste des présences ;
- rapporter les activités du SDIS et mettre en œuvre des procédures intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA ;
- préparer et élaborer le rapport de gestion ;
- présenter si nécessaire à la Municipalité de Sainte-Croix des propositions de nomination d'officiers ;
- nommer les sous-officiers ;
- dénoncer à la Municipalité de Sainte-Croix les membres du SDIS considérés comme devant être exclus du SDIS, faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'un retrait de fonction, de grade ou de commandement ;
- désigner les participants aux cours cantonaux et fédéraux ;
- gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires au fonctionnement du SDIS ;
- assurer la bonne collaboration avec d'autres entités ou partenaires en matière de secours.

Article 10 Cahiers des charges

Un cahier des charges définissant les tâches et responsabilités, approuvé par la Municipalité de Sainte-Croix, doit être établi pour le commandant du SDIS et pour le personnel qui est directement subordonné au commandant.

Article 11 Détachement de premier secours (DPS)

Le DPS intervient comme échelon de première intervention sur l'ensemble du périmètre du SDIS, ainsi qu'en renfort ou en remplacement hors de ce périmètre. Il remplit ses missions conformément aux directives cantonales.

Il est composé des sites opérationnels suivants :

- Sainte-Croix
- Tévenon (sis à Villars-Burquin)

Il est formé :

- du chef DPS,
- du chef du site opérationnel de Tévenon
- et des membres du DPS.

Dans la mesure du possible, les membres du DPS sont aptes au port d'appareils respiratoires isolants et sont titulaires du permis de conduire adapté aux véhicules du DPS.

Article 12 Détachement d'appui (DAP)

Le DAP intervient sur l'ensemble du périmètre du SDIS, pour appuyer le DPS ou suppléer celui-ci pour certains types d'intervention.

Il est composé de deux sections localisées à :

- Sainte-Croix - Bullet
- Tévenon - Mauborget - Grandevent

Il est formé :

- du chef DAP,
- des chefs de section
- et des membres du DAP.

Titre III : Service de sapeur-pompier

Article 13 Conditions d'incorporation

Les personnes volontaires âgées d'au moins 18 ans révolus dans l'année, aptes à servir et domiciliées ou exerçant leur activité professionnelle dans les communes du périmètre du secteur d'intervention du SDIS peuvent être incorporées, en fonction des besoins du SDIS.

La décision d'incorporation est prise par l'Etat-major. Elle est fondée sur les critères suivants :

- aptitudes physiques et techniques au service,
- capacité générale à remplir les missions demandées,
- disponibilité et motivation,
- moralité.

Article 14 Fin de l'incorporation

Perd la qualité de membre du SDIS, sur décision de l'Etat-major, celui qui ne remplit plus les conditions d'incorporation.

Les cas d'exclusion prévus par le Titre VI ci-dessous sont réservés.

Article 15 Effectifs du SDIS

A la fin de chaque année, le commandant fait rapport sur l'état des effectifs à la Municipalité de Sainte-Croix qui fixe les objectifs en matière de recrutement et prend toutes mesures nécessaires pour garantir l'effectif du secteur d'intervention du SDIS.

Article 16 Obligation des membres du SDIS

Chaque membre du SDIS est tenu de :

- participer aux cours d'instruction, de formation et d'avancement ;
- participer aux exercices ;
- assurer les services de permanence et de piquet pour le DPS ;
- rejoindre, dans les meilleurs délais, son détachement en cas d'alarme ;
- se conformer aux directives et instructions données par ses supérieurs ;
- préserver et transmettre toutes les preuves ou indices nécessaires aux besoins d'une éventuelle enquête ;
- ne pas divulguer des faits ou informations de nature confidentielle, notamment les données personnelles et sensibles, appris/es ou révélé/es dans le cadre du service ;
- adopter pendant et en dehors de son service une attitude digne de respect et de confiance.

Le membre du SDIS empêché de participer à un service, à une formation ou à un exercice, doit demander une dispense dans les meilleurs délais. S'il n'a pas été en mesure de le faire, il doit justifier son absence sans délai.

Article 17 Soldes et indemnités

Tout service, intervention, formation ou exercice effectué est indemnisé par le versement d'une solde dont le montant est fixé par la Municipalité de Sainte-Croix

Des indemnités de fonction, également fixées par la Municipalité de Sainte-Croix sont allouées à certaines fonctions, sur proposition de l'Etat Major

Titre IV : Intervention et exercices

Article 18 Rétablissement

Avant d'ordonner la fin du service, de l'intervention, de la formation ou de l'exercice, le responsable désigné s'assure que le matériel utilisé soit de nouveau prêt à l'engagement. Notamment, il ordonne ou planifie le nettoyage et la remise en état.

Article 19 Engagement de tiers et subsistance

Le chef d'intervention est habilité à requérir le concours de tiers. Il peut faire distribuer aux intervenants des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge du SDIS.

Article 20 Rapport d'intervention

Pour toute intervention, le chef d'intervention rédige un rapport. Une copie de ce rapport est transmise à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

Article 21 Tableau des exercices annuels

Pour chaque année civile, l'Etat-major planifie des exercices du SDIS et soumet un tableau des exercices à la Municipalité de Sainte-Croix pour approbation.

Une fois approuvé par la Municipalité de Sainte-Croix, le tableau est remis à tous les membres du SDIS ainsi qu'à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

Titre V : Frais d'intervention

Article 22 Généralité

Les interventions en matière de SDIS sont en principe gratuites, à l'exclusion des cas prévus à l'art. 22, al. 2 à 4 LSDIS.

Article 23 Fixation des tarifs des frais d'intervention

Les tarifs des frais d'intervention applicables :

- a) aux frais d'intervention des sapeurs-pompiers visés à l'art. 22, al. 2, LSDIS ;
- b) aux frais d'intervention découlant des prestations particulières au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS, dans le respect des maximas fixés à l'art. 34, al. 1, let. a) à d), RLSDIS ;
- c) aux frais d'intervention résultant d'autres prestations particulières fournies selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS et de l'art. 34, al. 2, RLSDIS.

font l'objet de l'annexe I du présent règlement. Elle est approuvée par le chef du département en charge de la défense contre l'incendie et des secours

La participation aux frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'art. 22 al. 4 LSDIS, fait également l'objet de l'annexe I du présent règlement.

Titre VI : Discipline

Article 24 Sanctions

Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une sanction disciplinaire. La sanction disciplinaire peut prendre la forme d'un avertissement, d'une suspension ou d'une exclusion du SDIS.

La sanction disciplinaire est prononcée au terme d'une procédure ouverte d'office ou sur requête. La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs.

La sanction doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera notamment tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner, pour éventuellement aggraver la sanction.

Article 25 Violation des obligations des membres du SDIS

Constituent une violation des obligations des membres du SDIS notamment :

- l'absence à un service, une intervention, une formation ou un exercice, sans excuse valable ou dispense selon art. 16 du présent règlement ;
- l'abandon de poste, l'insubordination ou la désobéissance, le scandale, la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants ;
- la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés ;
- l'utilisation des équipements en dehors du service ;
- l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou inappropriée ;
- tout manquement aux obligations de l'art. 16 du présent règlement ;
- tout autre comportement constitutif d'une infraction ou portant préjudice au bon fonctionnement du SDIS.

Article 26 Suspension et exclusion

La suspension ou l'exclusion du corps est prononcée par la Municipalité de Sainte-Croix

L'avertissement est prononcé par le commandant du SDIS. Il peut être contesté devant la Municipalité de Sainte-Croix dans les 30 jours dès la notification du prononcé.

Titre VII : Entrée en vigueur

Article 27 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre immédiatement en vigueur dès son approbation par le chef du département en charge de la défense contre l'incendie et des secours. L'art. 94 al. 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les Communes est réservé.

Article 28 Abrogation

Il abroge les précédents règlements sur le service de défense contre l'incendie et secours de la Commune de Sainte-Croix du 1^{er} janvier 2014, modifié le 1^{er} janvier 2018.

Approuvé par la Municipalité de Sainte-Croix, le 23 août 2021

Le Syndic : 
C. ROTEN 

Le Secrétaire : 
S. CHAMPOD

Adopté par le Conseil communal de Sainte-Croix dans sa séance du 11 octobre 2021

Le Président : 
L. BERNSHAUS 

Le Secrétaire : 
S. BASSI

Approuvé par la Cheffe du Département l'environnement et de la sécurité le





08 DEC. 2021

Annexe au règlement sur le service de défense incendie et de secours (SDIS) de la Commune de Sainte-Croix

du 11 octobre 2021

Frais d'intervention et des autres prestations

Article 1 Dispositions générales

Conformément au titre V du règlement sur le service de défense incendie et de secours (SDIS) de la Commune de Sainte-Croix du 11 octobre 2021, le présent tarif fixe les frais d'intervention des sapeurs-pompiers découlant de l'article 22 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS).

Article 2 Tarifs des frais d'intervention

Les interventions en matière de SDIS sont en règle générale gratuites, sauf pour les cas prévus selon les dispositions légales (article 22 LSDIS).

Les tarifs applicables aux frais d'intervention des sapeurs-pompiers au sens de l'article 22, alinéas 2 et 3 LSDIS sont fixés comme suit :

Il est perçu pour la main-d'œuvre :

- a. par heure effectuée par les sapeurs-pompiers
 - 1. en intervention : au maximum 60 CHF par sapeur
 - 2. pour le rétablissement : au maximum 60 CHF par sapeur

Il est perçu pour l'utilisation des véhicules :

- a. pour les véhicules d'un poids de moins de 3,5 tonnes
 - 1. par kilomètre parcouru : au maximum 1.50 CHF par véhicule
- b. pour les véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes
 - 1. par kilomètre parcouru : au maximum 1.50 CHF par véhicule
 - 2. par heure de travail en stationnaire : 50 CHF par véhicule

Il est en outre perçu :

- a. pour l'usure du matériel utilisé durant l'intervention : 10 % des frais de main-d'œuvre, mais au minimum 50 francs ;
- b. pour la gestion administrative : 10 % des frais de main-d'œuvre, mais au minimum 100 francs ;
- c. pour la subsistance des sapeurs-pompiers engagés : par personne et par repas : 25 francs.

Dans les cas de moindre importance et n'ayant nécessité pas ou peu de matériel, le SDIS peut renoncer à facturer les frais de main d'œuvre pour la gestion administrative et ceux pour l'usure du matériel, après consultation de la Commission Consultative du Feu (CCF).

Sont réservés d'autres tarifs fixés dans des législations particulières notamment ceux fixés dans le règlement du 17 août 2011 sur l'organisation du secours routier par les sapeurs-pompiers (ROSRSP).

Article 3 Prestations particulières

Une participation aux frais d'intervention est mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière :

- a. le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté,
- b. le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur,
- c. la recherche de personnes,

d. les inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien.

D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances.

Le montant facturé est basé sur les tarifs fixés à l'article 2 ci-dessus et dans le respect des plafonds fixés à l'article 34, alinéa 1 du règlement d'application de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 15 décembre 2010 (RLSDIS).

Article 4 Déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie

Le déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie est facturé conformément à l'article 33, alinéa 1 RLSDIS.

Ce montant forfaitaire peut être exceptionnellement réduit ou supprimé dans le cas où un propriétaire ou l'exploitant des locaux protégés met à disposition et libère de leurs obligations professionnelles des collaborateurs, afin qu'ils puissent exercer leur activité de sapeurs-pompiers volontaires pendant leurs heures de travail au sens de l'article 33, alinéa 3 RLSDIS.

Article 5 Dispositions finales

La présente annexe entre en vigueur après l'approbation par la cheffe du département en charge de la défense contre l'incendie et des secours, mais au plutôt le 1^{er} janvier 2022.

Elle abroge l'annexe 1 du 27 octobre 2014 du règlement sur le service de défense incendie et de secours.

Approuvé par la Municipalité de Sainte-Croix, le 23 août 2021

Le Syndic :


C. ROTEN



Le Secrétaire :


S. CHAMPOD

Adopté par le Conseil communal de Sainte-Croix dans sa séance du 11 octobre 2021

La Présidente :


L. BERNSHAUS



La Secrétaire :


S. BASSI

Approuvé par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité, le **08 DEC. 2021**



